

Sanction administrative du 22 février 2024 pour nonrespect d'obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Sanction administrative prononcée à l'encontre de l'établissement de paiement Sogexia S.A.

Luxembourg, le 5 avril 2024

Décision administrative

En date du 22 février 2024, la CSSF a prononcé une amende d'ordre d'un montant de 68.000 euros à l'encontre de Sogexia S.A. (« l'établissement de paiement »), autorisée en tant qu'établissement de paiement conformément aux dispositions de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres.

Cadre juridique/motivation

L'amende d'ordre a été prononcée par la CSSF en application des dispositions de l'article 2-1, paragraphe (1) ainsi que de l'article 8-4 paragraphes (1) et (3) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« Loi LBC/FT ») pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« LBC/FT »), et ce en tenant compte des critères définis à l'article 8-5, paragraphe (1) de cette loi, notamment de la gravité de la violation.

La CSSF a noté les actions correctrices entreprises par l'établissement de paiement après le contrôle sur place visant à résoudre les violations constatées.

Les obligations professionnelles par rapport auxquelles les violations ont été constatées sont notamment énoncées dans :

La Loi LBC/FT;





- Le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} février 2010
 (« Règlement grand-ducal LBC/FT ») détaillant certaines dispositions de la Loi LBC/FT; et
- Le règlement CSSF 12-02 modifié du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« Règlement CSSF 12-02 ») qui constitue une mesure d'exécution de la Loi LBC/FT;

selon les dispositions telles qu'applicables au moment des faits.

Bases légales de la publication

La présente publication est faite en application des dispositions prévues par l'article 8-6, paragraphe (1) de la Loi LBC/FT dans la mesure où à la suite d'une évaluation de la proportionnalité, la CSSF considère que la publication sur base nominative n'est pas disproportionnée et ne compromet ni la stabilité des marchés financiers, ni une enquête en cours.

Contexte et cas importants de non-respect des obligations professionnelles identifiés

Cette amende d'ordre fait suite à un contrôle sur place effectué par la CSSF auprès de l'établissement de paiement portant sur certains aspects du dispositif de LBC/FT et notamment le processus d'entrée en relation d'affaires et de surveillance des transactions.

Au cours de ce contrôle sur place, la CSSF a identifié des cas importants de non-respect des obligations professionnelles en matière de LBC/FT qui ont notamment porté sur les points suivants :

• Le processus d'entrée en relation d'affaires était défaillant et ne permettait dès lors pas au professionnel de disposer d'informations complètes et dûment documentées, le cas échéant. À cet égard, la CSSF avait notamment identifié une insuffisance et une noncorroboration de l'information relative à l'origine des fonds pour certains clients ce qui, au vu de l'importance des montants et/ou du niveau de risque des clients concernés, constituait un non-respect de l'article 3, paragraphe (2) d) de la Loi LBC/FT et de l'article 24 du Règlement CSSF 12-02 et dès lors un non-respect de



l'obligation de recueillir, d'enregistrer, d'analyser et de comprendre les informations sur l'origine des fonds des clients et en fonction de l'appréciation des risques, d'obtenir des pièces probantes.

En outre, la CSSF avait identifié des défaillances relatives à certains clients et portant sur les mesures d'identification et de vérification de l'identité à l'égard des bénéficiaires effectifs constituant ainsi un non-respect de l'article 1, paragraphe (7), article 3, paragraphe (2) a) et b) de la Loi LBC/FT et article 22, paragraphe (1) du Règlement CSSF 12-02 qui prévoit l'identification des bénéficiaires effectifs et la prise en compte de mesures raisonnables pour vérifier son identité via des sources fiables et indépendantes.

- La vigilance constante appliquée au contrôle des transactions était insuffisante car la CSSF avait notamment identifié des scénarios de détection ne couvrant pas adéquatement les situations à risque ainsi qu'un traitement inadéquat des alertes générées, ce qui constituait un non-respect des dispositions de l'article 3, paragraphe (2) d) et article 3-2, paragraphe (2) f) et article 3, paragraphe (7) de la Loi LBC/FT, de l'article 1, paragraphe (3) et article 3, paragraphe (1) du Règlement grand-ducal LBC/FT et des articles 32 et 39 paragraphes (1), (2) et (6) du Règlement CSSF 12-02 qui insistent sur la nécessité d'examiner les transactions conclues afin de s'assurer de leur cohérence avec la connaissance qu'a le professionnel de son client tout en accordant une attention particulière notamment aux transactions inhabituelles ou importantes au regard de la relation d'affaires.
- Bien qu'étant en présence d'indices détectés lors de l'entrée en relations d'affaires et/ou lors de la surveillance des transactions qui généraient en tant que tels de sérieux soupçons de blanchement de capitaux, (i) l'Entité n'avait pas procédé à des investigations supplémentaires ou (ii) le cas échéant, n'avait pas déclaré les activités et/ou les transactions suspectes concernées à la Cellule de Renseignement Financier. A cet égard, il s'agissait (i) d'un non-respect des articles 3 paragraphes (2) d) et (7) de la Loi LBC/FT, article 1 paragraphe (3) du Règlement grand-ducal LBC/FT et articles 32 et 39 paragraphe (5) du Règlement CSSF 12-02 en ce qui concerne l'absence d'investigations supplémentaires pour dissiper les incertitudes en relation



avec le client ou le bénéficiaire effectif et/ou son activité et/ou les transactions exécutées et (ii) d'un non-respect de l'article 5, paragraphe (1) a) de la Loi LBC/FT et de l'article 8, paragraphe (2) du Règlement grand-ducal LBC/FT en ce qui concerne l'absence de transmission d'une déclaration d'activité et/ou d'opération suspecte à la Cellule de Renseignement Financier au cas où les doutes persisteraient après une analyse plus approfondie du professionnel.

